

# **BVGer E-4077/2015 vom 16. Mai 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4077\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4077_2015)

FR: TAF E-4077/2015 du 16 mai 2018

IT: TAF E-4077/2015 del 16 maggio 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est, par conséquent, compétent pour statuer définitivement sur la présente cause.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La conclusion des recourants tendant à l'annulation de la décision, mais au maintien de l'admission provisoire est irrecevable. En effet, dans le cas de l'annulation d'une décision en matière d'asile avec renvoi de la cause au SEM, le prononcé du renvoi est également annulé et l'admission provisoire ne peut donc pas être formellement maintenue (cf. arrêts du Tribunal E-4106/2015 du 29 février 2016 ; D-5656/2015 du 9 décembre 2015 consid. 6.2).

### **E. 2.2**

Par ailleurs, lorsque le SEM octroie l'admission provisoire pour cause d'inexigibilité de l'exécution du renvoi, le requérant n'a aucun intérêt digne de protection à faire constater le caractère illicite de cette mesure, dès lors que les conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr (RS 142.20) sont de nature alternative (cf. arrêts du Tribunal D-5656/2015 précité consid. 6.3 ; D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 8.4 [publié comme arrêt de référence] ; ATAF 2011/7 consid. 8 et 2009/51 consid. 5.4), Partant, la conclusion du recours, visant à la constatation de l'illicéité de l'exécution du renvoi, est également irrecevable.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que

les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

En l'occurrence, le SEM a considéré à juste titre que les recourants n'avaient pas rendu vraisemblable avoir été victimes de mesures entraînant une pression psychique insupportable de la part des autorités syriennes, à cause de leurs liens de famille avec leur oncle opposant politique. Les mesures occasionnelles de contrôle dont ils disent avoir fait l'objet et les obstacles d'ordre administratif qu'ils affirment avoir rencontrés, notamment dans leurs activités professionnelles, en raison du nom de famille qu'ils portent, n'ont pas été d'une intensité telle qu'ils devraient être considérés comme une persécution. Les recourants n'ont d'ailleurs pas déclaré avoir envisagé de quitter leur pays plus tôt, alors que ces difficultés duraient depuis des années. Leur récit fait clairement ressortir que c'est le conflit avec la famille F. \_\_\_\_\_ qui les a amenés à se retrancher dans leur village et que c'est l'attaque de celui-ci qui a motivé leur départ du pays.

### **E. 4.2**

S'agissant de la vendetta du clan F. \_\_\_\_\_, les recourants ont prétendu que les membres de cette famille étaient proches du gouvernement et que les autorités ne leur auraient, pour cette raison, accordé aucun soutien contre ceux-ci. Il s'agit de purs allégués, qu'aucun indice ne vient corroborer. Les recourants prétendent que l'armée gouvernementale aurait pris prétexte de l'assaut des troupes islamistes sur le village pour le bombarder, mais qu'en réalité elle les aurait pris pour cible parce qu'ils étaient des opposants au régime. Toutefois, il s'agit à nouveau de pures spéculations et on peut raisonnablement penser que les membres du clan F. \_\_\_\_\_, qui durant des années n'ont pas réussi à entrer dans le village pour assouvir leur désir de représailles, auraient obtenu plus tôt un appui des autorités si celles-ci les avaient activement soutenus.

### **E. 4.3**

Le recourant n'a, pas non plus, allégué avoir été inquiété par les autorités militaires alors qu'il se trouvait encore en Syrie. Selon ses déclarations, il a accompli son service militaire dans les années 2000. A l'époque où il se serait retrouvé retranché à H. \_\_\_\_\_, avec sa famille, des représentants des autorités militaires seraient venus au village, à la recherche de jeunes en âge de servir. Lui-même n'aurait cependant pas rencontré de problèmes, du fait qu'il avait déjà effectué ses obligations militaires. En fin d'audition, le recourant a, certes, mentionné qu'il redoutait d'être appelé comme réserviste. Il n'a cependant pas prétendu qu'il avait reçu une convocation et été en contact avec les autorités militaires avant son départ.

### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils avaient subi, avant leur départ du pays, de sérieux préjudices, pertinents au regard de l'art. 3 LAsi. Il reste à examiner s'ils ont aujourd'hui une crainte objectivement fondée de telles persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine.

#### **E. 4.4.1**

Postérieurement à l'audition de l'intéressé sur ses motifs d'asile, le SEM a reçu plusieurs documents que lui avait adressés, par courrier du 17 mars 2015, le beau-frère du recourant, G.\_\_\_\_\_, arrivé en Suisse en même temps que lui. Il s'agissait, selon les traductions également fournies, 1) de deux documents concernant G.\_\_\_\_\_ lui-même (livret militaire et un « télégramme de convocation » (en copie) daté du [...] 2014) ; 2) d'un document concernant le frère du recourant, C.\_\_\_\_\_ (ordre de l'arrêter, adressé le (...) 2014 par le commandement de l'armée au chef de section du service de renseignement à E.\_\_\_\_\_, afin qu'il soit envoyé à l'armée pour effectuer son service militaire) ; 3) d'un document concernant le recourant, à savoir un « télégramme de convocation » (en copie), daté du (...) 2014, adressé par le commandement de l'armée au chef de poste de police P.\_\_\_\_\_, prié d'informer le réserviste A.\_\_\_\_\_ de son obligation de se présenter le même jour, pour être transféré pour des entraînements à la base militaire de Q.\_\_\_\_\_. Tous ces documents ont été versés au dossier du recourant, dans une enveloppe contenant les moyens de preuve fournis par celui-ci à l'appui de sa demande d'asile.

#### **E. 4.4.2**

Dans la décision entreprise, le SEM ne s'est aucunement prononcé sur le « télégramme de convocation » concernant l'intéressé, bien qu'il en ait fait mention dans la partie « faits » de sa décision. Invité à se déterminer sur le recours, il ne s'est pas, non plus, déterminé sur le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant qui lui reprochait d'avoir ignoré ce moyen de preuve. Dans sa réponse du 22 juillet 2015, il ne s'est prononcé expressément que sur les moyens de preuve déposés au stade du recours. Il a également ignoré ce document dans sa nouvelle détermination du 14 septembre 2016.

#### **E. 4.5**

Le Tribunal a invité le SEM, suite à l'ordonnance rendue par le juge instructeur dans la cause concernant G.\_\_\_\_\_ (cf. let. R. ci-dessus), à se déterminer sur les documents concernés, versés au dossier du recourant, en prenant en compte les rapports de connexité entre les demandes d'asile des intéressés. Le SEM a annulé la décision prise concernant G.\_\_\_\_\_ « pour reprendre l'instruction ». Dans le cas du recourant, il a retenu, dans sa détermination du 19 octobre 2017, que le « télégramme de recherche » le concernant était une simple photocopie, dépourvue de valeur probante. Il a ajouté que les documents de ce genre « sont facilement falsifiables et [qu']il est notoire que de nombreux cachets et documents de l'armée ont été saisis par les force de l'opposition ». Il a, en outre, relevé que le recourant n'avait pas fourni son livret militaire et que « les documents militaires transmis [étaient] uniquement des simples photocopies manuscrites ». Vu l'imprécision de cette motivation, on ne peut pas savoir à quels « documents militaires » précis le SEM fait allusion. On peut cependant partir de l'idée, vu le terme utilisé, que le « télégramme de recherche » est le document fourni par courrier du 20 juillet 2016 (cf. état de fait let. O ci-dessus). En revanche, le « télégramme de convocation », transmis par son beau-frère, devrait être compris dans l'appellation plus générale de « document militaire ».

#### **E. 4.6**

Peut demeurer indécise la question de savoir si ce manque de rigueur dans la motivation du SEM, s'agissant des moyens de preuve produits, justifierait, en soi, l'annulation de la décision entreprise pour violation du droit d'être entendu des intéressés. En effet, le Tribunal arrive à la conclusion que celle-ci doit être réformée pour les motifs exposés ci-dessous.

### **E. 5.1**

Il sied de relever, tout d'abord, que le « télégramme de convocation » concernant le recourant, versé au dossier le 18 mars 2015 par l'intermédiaire de son beau-frère, n'est a priori pas une photocopie. Certes, l'authenticité d'un tel document est difficilement vérifiable car, comme l'a relevé le SEM, il est notoire que les forces de l'opposition ont pu entrer en possession de nombreux cachets et documents de l'armée et que de faux documents ont pu être confectionnés. Certes aussi, ce document a été transmis sans plus amples commentaires sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé - ou les tiers qui le lui auraient transmis - serait parvenu en sa possession, ce qui, en soi, n'est guère explicable de la part d'un requérant qui entend apporter la preuve que sa crainte de préjudices est fondée. La même remarque peut être faite concernant le « télégramme de recherche » déposé en procédure de recours, d'autant plus que le recourant a fourni peu après, pour étayer ses dires concernant le fait qu'il serait recherché par les autorités militaires syriennes, une convocation des forces d'autodéfense kurdes (cf. courrier du 14 octobre 2016, let. Q). Cela dit, le SEM s'est borné à affirmer que les documents fournis n'avaient pas de valeur probante suffisante, sans instruire plus loin les questions liées aux obligations militaires du recourant. Or, on ne saurait ici considérer comme invraisemblable, vu l'âge de l'intéressé, sa formation militaire et le fait que son lieu d'origine se trouvait en zone contrôlée par l'armée syrienne, que le recourant a pu être convoqué comme réserviste à l'époque de son départ du pays ou peu après, ainsi qu'il l'a fait valoir lors de son audition. En effet, il est notoire que les besoins de l'armée gouvernementale en hommes aptes à combattre sont devenus si pressants qu'elle a été contrainte de faire appel à ses réservistes à partir de l'automne 2014, au point même d'en arriver à multiplier les points de contrôle et les descentes chez les particuliers pour mettre la main sur les réfractaires. Contrairement à ce que retient le SEM, le fait que le recourant n'a pas déposé son livret de service n'est à cet égard pas significatif et ne permet pas de tirer la conclusion qu'il n'a pas été convoqué. Le SEM ne lui a jamais demandé de produire ce livret ; il ne ressort d'ailleurs pas du procès-verbal de son audition que des questions quelconques lui aient été posées à ce sujet.

### **E. 5.2**

Au vu de ce qui précède, on ne saurait raisonnablement exclure, et il apparaît même probable en présence d'éléments de faits concrets que le recourant a fournis en relation avec sa formation militaire notamment, que celui-ci a été convoqué comme réserviste à l'époque où il a quitté le pays. On ne saurait non plus exclure, partant, qu'il fasse l'objet, en cas de retour en Syrie, de sanctions à caractère militaire en raison de son refus de servir. De telles sanctions ne sont certes en principe pas pertinentes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. art. 3 al. 3 LAasi). Toutefois, il n'est pas possible de retenir que l'intéressé ne sera pas sanctionné de manière disproportionnée en raison de son refus, pour des raisons politiques (sur ces questions cf. ATAF 2015/3 not. consid. 6). En effet, le recourant a déjà été interpellé par des agents des autorités, par le passé, alors qu'il séjournait à Damas. Même s'il ne s'agissait pas d'un préjudice sérieux au sens de la loi sur l'asile, force est de prendre en compte qu'il n'est peut-être pas inconnu d'un des services du renseignement syrien. Par

ailleurs, et surtout, il est parti avec de très nombreux proches et notamment son frère C.\_\_\_\_\_, qui s'est soustrait au service militaire et qui a été reconnu comme réfugié par le SEM, à l'instar d'autres membres de la famille encore. Même si, comme l'a relevé le SEM dans sa réponse au recours, les demandes d'asile doivent être traitées de manière individuelle, il n'est pas possible d'ignorer en l'occurrence ce contexte familial. Comme déjà dit, il existe ainsi, pour le recourant, des raisons objectives de redouter de se voir prêter un profil d'opposant politique et infliger des sanctions militaires disproportionnées, pour des motifs d'ordre politique.

### **E. 5.3**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le recourant remplit les conditions de l'art. 3 LAsi pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### **E. 5.4**

La recourante n'a, quant à elle, pas fait l'objet de mesures d'une intensité suffisante pour être considérés comme de sérieux préjudices. Les obstacles rencontrés dans sa carrière professionnelle, même s'ils devaient être liés à son patronyme, ce qui n'est pas établi, ne sont pas équivalents à une persécution. Les difficultés induites, selon la recourante, par le fait que la famille a dû se replier dans son village d'origine, notamment le fait que cela l'aurait amenée à mettre fin à un traitement médical initié dans l'espoir d'avoir des enfants, ne sont pas déterminants au regard de l'art. 3 LAsi. Au demeurant, les problèmes allégués dans ce contexte ne sont pas non plus d'une intensité suffisante pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. En revanche, celle-ci doit lui être reconnue à titre dérivé, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi.

### **E. 5.5**

Aucun motif d'exclusion n'étant réalisé en l'espèce (art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réfugiés, RS 0.142.30] et art. 52 à 54 LAsi), la qualité de réfugié doit être reconnue aux recourants et l'asile leur être accordé (cf. art. 2 LAsi).

### **E. 6.1**

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. La décision du 28 mai 2015 est annulée. Le SEM est invité à reconnaître la qualité de réfugié au recourant ainsi que, à titre dérivé, à son épouse et à leur accorder l'asile.

### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, le Tribunal peut s'abstenir d'examiner les autres griefs invoqués par les recourants, en relation notamment avec leur droit d'être entendu.

### **E. 7.1**

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 PA). La demande d'assistance judiciaire des recourants est ainsi sans objet.

### **E. 7.2**

Les recourants, qui ont obtenu gain de cause, ont droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7ss FITAF). Ceux-ci sont fixés sur la base du dossier, à défaut de décompte de prestations du mandataire. Ils sont arrêtés « ex aequo et bono » à 2'000 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.